

**Règlement relatif à la formation de base (bachelor et master)
dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO**

Version du 12 juillet 2016

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 15 juillet 2014,

arrête :

I. Dispositions générales

But et champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement fixe les modalités d'application, pour le domaine Musique et Arts de la scène, du règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO.

²Il s'applique à toutes les personnes immatriculées dans une des filières du domaine Musique et Arts de la scène visant un titre de la formation de base (bachelor et master).

³Les dispositions particulières du règlement d'études Maîtrise ès lettres en Ethnomusicologie / Master of Arts in Ethnomusicology adopté conjointement avec les universités de Genève et de Neuchâtel sont réservées.

Admission aux études
bachelor et master

Art. 2 ¹Les conditions d'admission aux études bachelor sont fixées dans le règlement d'admission en Bachelor HES-SO et dans le règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO.

²Les conditions d'admission aux études master sont fixées dans le règlement d'admission en Master HES-SO et dans le règlement d'admission en Master dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO.

Immatriculation : circulation
des étudiant-e-s, échange de
module et d'unité d'enseigne-
ment

Art. 3 ¹Avec l'accord des directions respectives, les étudiant-e-s peuvent s'inscrire pour les modules de formation générale et/ou à des unités d'enseignement dans une autre école.

²L'école dans laquelle l'étudiant-e s'inscrit à un module de formation générale et/ou à une unité d'enseignement est responsable de son évaluation. Elle communique les résultats de la validation du module de formation générale et/ou des unités d'enseignement à l'école dans laquelle l'étudiant-e est immatriculé-e.

Langue d'enseignement

Art. 4 ¹Les candidat-e-s doivent maîtriser la langue d'enseignement.
²La langue d'enseignement est fixée dans les descriptifs d'unité d'enseignement.

II. Organisation de la formation

Filières de formation

Art. 5 ¹Le domaine Musique et Arts de la scène propose les filières suivantes :

- Bachelor of Arts en Musique ;
- Bachelor of Arts en Musique et mouvement ;
- Bachelor of Arts en Théâtre ;
- Bachelor of Arts en Contemporary Dance ;
- Master of Arts en Pédagogie musicale ;
- Master of Arts en Interprétation musicale ;
- Master of Arts en Interprétation musicale spécialisée ;
- Master of Arts en Composition et théorie musicale ;
- Master of Arts in Ethnomusicology ;
- Master of Arts en Théâtre.

²Le Master of Arts in Ethnomusicology est proposé en collaboration avec les universités de Genève et de Neuchâtel.

³Le Master of Arts en Théâtre est organisé dans le cadre du Master Campus Théâtre CH.

Orientations

Art. 6 ¹Le Master of Arts en pédagogie musicale comprend les orientations suivantes :

- Enseignement instrumental ou vocal ;
- Musique à l'école ;
- Rythmique Jaques-Dalcroze.

²Le Master of Arts en interprétation musicale comprend les orientations suivantes :

- Concert ;
- Orchestre ;
- Accompagnement ;
- Maestro al cembalo ;
- Direction d'orchestre ;
- Direction d'ensembles d'instruments à vent.

³Le Master of Arts en interprétation musicale spécialisée comprend les orientations suivantes :

- Soliste ;
- Pratique des instruments historiques ;
- Musique médiévale ;
- Musique et musicologie ;
- Direction d'orchestre spécialisée ;
- Direction de chœur spécialisée.

⁴Le Master of Arts en composition et théorie musicale comprend les orientations suivantes :

- Composition ;
- Composition de musique mixte ;
- Théorie musicale.

⁵Le Master of Arts en théâtre comprend l'orientation suivante :

- Mise en scène.

Compétences du Conseil de
domaine

Art. 7 Les filières bachelor et master sont placées sous la responsabilité du Conseil de domaine Musique et Arts de la scène.

Principes de la formation

Art. 8 ¹Les plans d'études-cadres des filières bachelor et master du domaine Musique et Arts de la scène se fondent sur le référentiel de compétence spécifique à chaque filière.

²Ils constituent également la base de l'architecture modulaire des filières bachelor et master.

Forme et durée
des études

Art. 9 ¹La formation se déroule en règle générale à plein temps. A l'exception des bachelors en Théâtre et en Contemporary Dance, les filières bachelor et master peuvent être proposées à temps partiel ou en emploi. Les étudiant-e-s qui souhaitent suivre leurs études, ou une partie de celles-ci, à temps partiel ou en emploi, en font la demande écrite et motivée auprès de la direction du site d'inscription, qui statue.

²Au niveau bachelor, la formation dure au minimum 6 semestres et au maximum 12 semestres.

³Au niveau master, en musique, la durée normale des études est de 4 semestres, la durée maximale est de 8 semestres.

⁴Pour le master en théâtre, la durée normale des études est de 3 semestres, la durée maximale est de 5 semestres.

⁵Un dépassement des durées maximales indiquées aux alinéas 2 à 4 entraînent l'exclusion définitive de la filière.

⁶Sur demande écrite de l'étudiant-e et pour de justes motifs reconnus, la direction du site d'inscription peut exceptionnellement accorder une dérogation à la durée maximale des études.

⁷La durée maximale des études n'inclut pas les périodes d'interruption dans le cadre des congés accordés par la direction.

Volume des études

Art. 10 ¹Pour l'obtention du bachelor, l'étudiant-e doit acquérir un total de 180 crédits ECTS prévus au plan d'études-cadre.

²Pour l'obtention du master en musique, l'étudiant-e doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévu au plan d'études-cadre.

³Dans le cas d'un second master en musique, un certain nombre de crédits peut être acquis par équivalence de la première filière master. Le cas échéant, la décision est communiquée à l'étudiant-e au début de sa formation.

⁴Pour l'obtention du master en théâtre, l'étudiant-e doit acquérir un total de 90 crédits ECTS prévus au plan d'études, dont le nombre requis dans le cadre des cours du Master Campus Theatre CH.

Congé

Art. 11 ¹Les étudiant-e-s qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé. La direction de l'école statue.

²Une interruption supérieure à deux ans entraîne l'exclusion définitive de la filière.

Organisation modulaire

Art. 12 ¹La formation est organisée selon un système modulaire avec attribution de crédits ECTS en référence aux Best practices de la Conférence des recteurs des Hautes écoles spécialisées suisses (KFH) ainsi qu'au règlement relatif à la formation de base en HES-SO.

²Le travail de master en musique comprend un volet artistique, un volet en lien avec la formation spécifique selon l'orientation et un volet de réflexion.

³Pour le master en théâtre, la formation comprend un module de théorie et de sa mise en pratique, un module de travaux artistiques et un module consacré à la réalisation de la thèse de master.

Calendrier de l'année
académique

Art. 13 ¹Le calendrier académique est fixé par le Rectorat.

²L'organisation des semestres est aménagée en fonction des contraintes de la formation pratique et des projets de production artistique.

III. Droits et obligations de l'étudiant-e

Propriété intellectuelle

Art. 14 ¹A l'exception des droits d'auteur, les droits sur les biens immatériels réalisés par les étudiant-e-s dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche confié par ou à l'école sont la propriété de l'école.

²Les droits sur les biens immatériels résultant de collaboration sont définis dans les contrats ou accords passés entre l'étudiant-e et l'école, et cas échéant les partenaires intéressé-e-s.

IV. Evaluation, validation des modules, travail de bachelor et de master et certification

Validation des modules et
attribution des crédits ECTS

Art. 15 ¹Chaque module fait l'objet d'évaluations, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études, plus particulièrement dans les descriptifs de modules et d'unités d'enseignement.

²Des sessions d'examens peuvent être organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps. L'inscription à un module entraîne de facto l'inscription aux évaluations dudit module. Les conditions particulières inhérentes aux étudiant-e-s effectuant une formation bachelor ou master à temps partiel sont réservées.

³Une session de rattrapage est organisée selon les mêmes modalités en automne et au printemps pour les étudiant-e-s ayant échoué de manière à permettre une remédiation ou ayant été absent-e-s pour de justes motifs reconnus aux évaluations susmentionnées.

⁴Les modalités de réussite des modules sont décrites dans les descriptifs de module.

Evaluation et échelles
de notes

Art. 16 Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note fractionnée au 1/10^e allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6.

Examens : obligation, retrait,
défaut

Art. 17 ¹L'étudiant-e est tenu-e de se présenter aux examens prévus par le plan d'études pour l'année en cours ; ceux-ci ne peuvent être reportés sans raison de force majeure.

²L'étudiant-e qui ne s'est pas présenté-e, selon les dispositions prévues, aux évaluations des modules selon le plan d'études reçoit la note 1, sauf admission d'un cas de force majeure selon l'alinéa 3. L'application des dispositions des articles 19 et 22 est réservée.

³L'étudiant-e qui invoque, pour justifier son absence, un cas de force majeure, présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la direction du site d'inscription dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. La direction accepte ou refuse par écrit la requête. En cas d'admission de la requête, les résultats des épreuves éventuellement déjà présentées restent acquis.

Remédiation

Art. 18 ¹La remédiation est limitée aux enseignements dont la liste est donnée par les descriptifs de module.

²Les modalités de la remédiation, ainsi que le seuil à partir duquel la remédiation est possible, sont précisés dans le descriptif du module ou de l'unité d'enseignement.

³Le contenu de la remédiation est en principe proposé par le ou la professeur-e.

⁴Selon la note obtenue après la remédiation (sauf restriction explicitement mentionnée dans le descriptif du module), les crédits sont alloués ou refusés.

Exclusion

Art. 19 ¹Est en situation d'échec définitif et est exclu-e de la filière, l'étudiant-e qui :

- a) sans dispense admise, s'est retiré-e ou ne s'est pas présenté-e à un ou des examens prévus par le plan d'études pour l'année en cours ;
- b) a échoué à un module après une seconde tentative ;
- c) n'a pas obtenu les crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans le délai maximum.

²La décision d'exclusion est prise par la direction de l'école.

Travail de bachelor et travail
de master

Art. 20 ¹Le travail de bachelor fait partie du plan d'études-cadre ; il est doté au minimum de 10 crédits ECTS et au maximum de 18 crédits ECTS.

²Le travail de master est supervisé par un-e professeur-e responsable. Selon les cas, il s'agit du ou de la professeur-e de discipline principale, d'un autre membre du corps professoral ou d'un-e mandataire externe.

³Pour les masters en musique, le travail de master comprend un axe de production artistique, un axe de réflexion/verbalisation et, dans certains cas, un axe en lien avec la formation spécifique.

⁴Pour les masters en musique, le travail de master concentre 36 crédits ECTS, répartis entre les différents axes. Dans le cas d'un second master, ce volume peut être réduit à 27 crédits ECTS.

⁵Les descriptifs de module renseignent sur les modalités d'évaluation du travail de bachelor et du travail de master.

Obtention du titre

Art. 21 ¹L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS du plan d'études-cadre obtient le titre de « Bachelor of Arts HES-SO en [Nom de la filière] ».

²En musique, l'étudiant-e qui a obtenu les 120 crédits ECTS requis par la formation obtient le titre de « Master of Arts HES-SO en [Nom de la filière] ».

³Pour le master en théâtre, l'étudiant-e qui a obtenu les 90 crédits ECTS requis par la formation obtient le titre de « Master of Arts HES-SO en Théâtre ».

V. Éléments disciplinaires

Devoir et sanctions

Art. 22 ¹Les étudiant-e-s sont tenu-e-s de respecter les règlements des écoles dans lesquelles les enseignements sont effectués et de se conformer aux réglementations et procédures les concernant.

²L'étudiant-e qui viole des dispositions normatives, se rend coupable de faute grave ou enregistre des absences répétées non motivées est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la cause :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire des cours ;
- c) l'exclusion de la filière ou du domaine.

³Les sanctions sont prononcées par la direction de l'école responsable. En ce qui concerne l'exclusion de la filière ou du domaine, la direction de l'école délivre sa décision sur préavis du Conseil de domaine.

⁴Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant-e doit être entendu-e.

⁵La décision est communiquée à l'étudiant-e par écrit avec mention des voies de recours.

VI. Exmatriculation et voies de recours

Exmatriculation **Art. 23** L'exmatriculation d'un-e étudiant-e exclu-e pour cause d'échec définitif ou suite à des sanctions disciplinaires entraîne une interdiction de reprise des études au sein de la filière ou du domaine durant une période de 5 ans.

Motifs et voies de recours **Art. 24** ¹Les recours des étudiant-e-s sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions normatives applicables à la haute école.

²Les recours contre les évaluations artistiques d'un jury constitué sont exclus. Seuls l'arbitraire et la violation de règles d'organisation ou de procédure peuvent être invoqués.

³Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la commission de recours HES-SO.

VII. Dispositions finales

Entrée en vigueur et abrogation **Art. 25** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2013.

²Il abroge les directives relatives à la formation de base (bachelor et master) dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO, du 6 juillet 2012.

Le présent règlement a été adopté par décision n° « R 2013/20/83 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 17 septembre 2013.

Le présent règlement a été modifié par décision n° « R 2014/23/78 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 15 juillet 2014. La révision partielle entre en vigueur le 15 septembre 2014.

Le présent règlement a été modifié par décision n° « R 2015/26/77 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 14 juillet 2015. La révision partielle entre en vigueur le 14 juillet 2015.

Ce règlement a été modifié par décision n° « R 2016/24/59 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 12 juillet 2016. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.